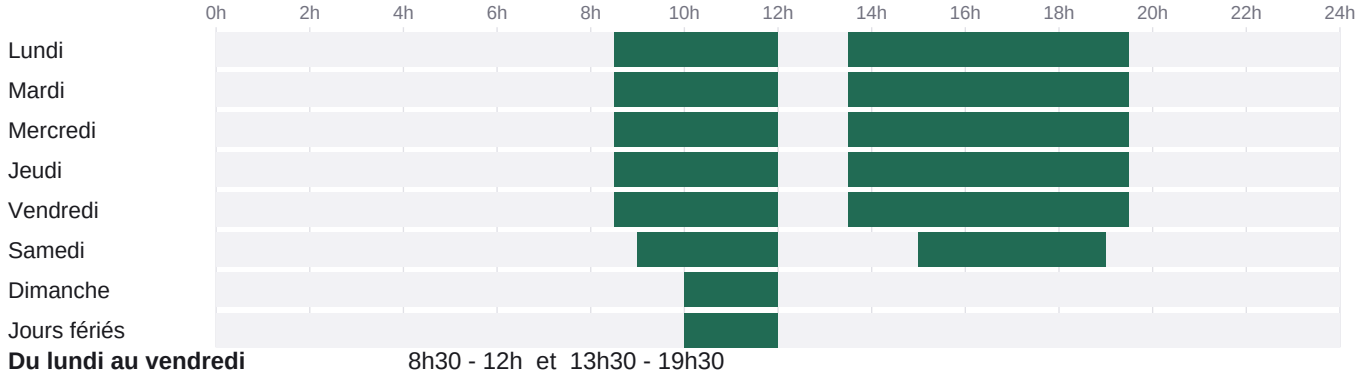
Horaires des travaux bruyants à Plouézec

22470 · Côtes-d'Armor (22) · 3 147 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal instaurant des mesures de lutte contre les bruits de voisinage, signé le 25 février 2026 (article 7). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 13h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

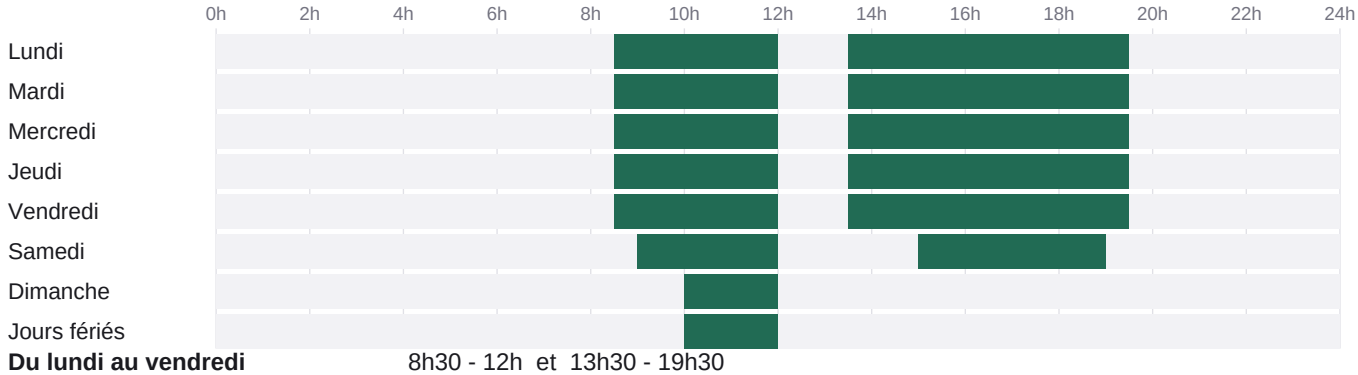
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou entreprises à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, souffleuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués qu'aux heures suivantes : - Les jours ouvrables de 08 heures 30 à 12 heures 00 et de 13 heures 30 à 19 heures 30 ; - Les samedis de 09 heures 00 à 12 heures et de 15 heures 00 à 19 heures 00 ; - Les dimanches et jours fériés de 10 heures 00 à 12 heures 00. »

Texte officiel : https://www.plouezec.fr/IMG/pdf/2026-pm-49.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal instaurant des mesures de lutte contre les bruits de voisinage, signé le 25 février 2026 (article 7). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 13h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou entreprises à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, souffleuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués qu'aux heures suivantes : - Les jours ouvrables de 08 heures 30 à 12 heures 00 et de 13 heures 30 à 19 heures 30 ; - Les samedis de 09 heures 00 à 12 heures et de 15 heures 00 à 19 heures 00 ; - Les dimanches et jours fériés de 10 heures 00 à 12 heures 00. »

Texte officiel : https://www.plouezec.fr/IMG/pdf/2026-pm-49.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.